

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIES
DES POOL DE REMPLACEMENT DE LA FONDATION ILDYS**
ENTRE

La Fondation ILDYS dont le siège social est situé Presqu'île de Perharidy – 29684 Roscoff Cedex, inscrite à l'URSSAF de Bretagne, sous le numéro 537 000 000 521 612 50

Représentée par Madame Hélène BLAIZE agissant en qualité de Directeur Général

D'UNE PART

ET

- L'organisation syndicale représentative SUD représentée par Madame Claire BOURVEN et Messieurs Stefano DE BLASIO, et Pascal LE PAGE, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CGT représentée par Monsieur Jacques LE BORGNE, et Mmes Sophie ALLAIN et Marie LE GUILLOU délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CFDT représentée par Madame Valérie RAMBAUD et Monsieur Mohamed DERDOUKH délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CFE CGC représentée par Monsieur Bruno BARON, délégué syndical.

D'AUTRE PART
ARTICLE 1 – DUREE– REVISION–DENONCIATION
✓ Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2019.

✓ Révision

Sont habilitées à demander la révision de tout ou partie du présent accord, outre la société :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord est conclu : uniquement les organisations syndicales représentatives de salariés signataires ou adhérentes du présent accord ;
- A l'issue du cycle électoral : une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

La demande de révision de tout ou partie du présent accord, doit être effectuée selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes

JLB
PLP VR BB

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIES DU POOL DE REMPLACEMENT

Préambule

Compte tenu de la spécificité de l'activité et de la nécessité impérieuse d'assurer la continuité des services auprès des résidents et des patients, il a été constitué un pool de remplacement, composé de salariés dont la mission consiste à pallier les éventuelles absences et le surcroît de travail dans les différents services et établissements de la Fondation.

Dans un souci de favoriser la qualité de l'emploi, il est convenu de limiter au maximum le recours au temps partiel. Pour ce faire depuis 2018, une enquête sur le temps partiel est réalisée au sein de la Fondation Idys. Celle-ci sera reconduite chaque année. Cet engagement dans un emploi de qualité est rendu possible à travers une optimisation des remplacements d'absences qui s'appuie sur les salariés en CDI à temps partiel et qui se verront proposer une augmentation de temps de travail. Le présent accord détermine les conditions de cette optimisation.

Les contrats de travail des salariés du pool de remplacement seront rédigés en application de la Convention Collective Nationale 51 dans sa version en vigueur, des accords de branche UNIFED et des accords d'entreprise de la Fondation.

Le présent accord définit les modalités d'aménagement et de répartition du temps de travail des salariés (visés à l'article 1) sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année, conformément aux dispositions des articles L 3121-44 et suivants du Code du travail.

2.1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés du pool, avec effet rétroactif pour les salariés du pool présents à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Quatre pools seront mis en place en fonction des sites de la Fondation :

- un pool sur les sites de Roscoff
- un pool médico-social et un pool sanitaire sur les sites de Brest
- un pool sur les sites de Landivisiau et Guiclan

Afin de sécuriser les postes d'IDE et assurer un temps de travail suffisant, une mutualisation sera possible pour tous nouveaux recrutements sur les deux pools : le pool de Roscoff et Landivisiau d'un côté et sur les deux pools de Brest de l'autre

Ces pools seront constitués en deux étapes en janvier puis en juin après évaluation du service des ressources humaines de la bonne maîtrise du recours aux contrats à durée déterminée.

Les salariés à temps partiel et à temps complet, en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée peuvent intégrer le pool de remplacement.

JUB
PCL UR BB

Les salariés à temps plein pourront effectuer des heures supplémentaires après demandes de la direction/du responsable de service. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de 1582 heures de travail effectif sur la période de 12 mois.

2.6. Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période

Les absences rémunérées ou non, de toute nature (à l'exception des congés payés et jours fériés qui ont été décomptés dès 1582 heures) sont décomptées à raison du temps réel que le salarié aurait dû effectuer s'il n'avait pas été absent.

La rémunération du salarié sera lissée sur la totalité de la période retenue pour la détermination du temps de travail. La rémunération sera donc indépendante de l'horaire réel.

2.7. Calcul de l'horaire de référence pour les salariés n'accomplissant pas la totalité de la période de référence

Lorsqu'un salarié n'accomplit pas la totalité de la période de référence (embauche ou départ en cours de période), son horaire sera proratisé en fonction du nombre de jours calendaires de présence sur la période.

2.8. Personnel à temps partiel

Les salariés à temps partiel en Contrat à Durée Indéterminée ou en Contrat à Durée Déterminée visés par le présent accord bénéficieront des mêmes droits que ceux reconnus aux salariés à temps plein.

Ils bénéficieront de la même égalité de traitement sous réserve de la règle de proportionnalité liée à la durée de leur temps de travail.

Après accord, les salariés à temps partiel pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite du tiers de l'horaire contractuel sur demande de la direction.

Le volume des heures complémentaires sera apprécié sur la période de référence et leur paiement interviendra à l'issue de cette période, avec les majorations y afférentes.

2.9. Programmation indicative

Les salariés de chaque pool de remplacement se réuniront au moins deux fois par an en réunion de service afin notamment de programmer leurs CP et 6 RR, qui seront validés par la Direction.

2.10. Contreparties

Les salariés du pool de remplacement auront une prime de 10 points supplémentaires à leur coefficient conventionnel. Cette prime s'intitulera « prime de pool de remplacement ». Cette prime est attachée à l'exercice en pool de remplacement et prendra fin dès lors que le salarié sera affecté à un autre service.

Après le dépassement du seuil minimum de deux ans de présence dans le pool de remplacement, les salariés concernés deviendront prioritaires pour obtenir une

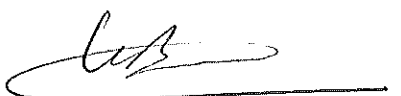
PLP JUB
VA BB

Fait à Brest, le 31.12.2018
En 8 exemplaires originaux,

Pour les organisations syndicales de la Fondation ILDYS
L'organisation syndicale SUD
Les délégués syndicaux
Monsieur Stefano DE BLASIO,
Monsieur Pascal LE PAGE,
Madame Claire BOURVEN



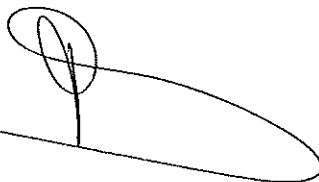
L'organisation syndicale CGT
Les délégués syndicaux
Monsieur Jacques LE BORGNE,
Madame Marie LE GUILLOU,
Madame Sophie ALLAIN,



L'organisation syndicale CFDT
Les délégués syndicaux
Monsieur Mohamed DERDOUKH,
Madame Valérie RAMBAUD



L'organisation syndicale CFE CGC
Le délégué syndical
Monsieur Bruno BARON,



Pour Direction de la Fondation ILDYS

Le Directeur Général,
Hélène BLAIZE

